JUIN 2025

Statut de la Fonction publique territoriale

Protection sociale des agents



Centre de Gestion
de la Fonction
publique territoriale

Pour toute demande d'information,
contactez votre Centre de Gestion

I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS* *(AGENT CNRACL)* ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux (1)	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an :.....1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans :.....2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans :.....3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % (9)	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % (9)	Ancienneté : (6) (9) < 4 mois :.....Néant ≥ 4 mois et < 2 ans :.....1 mois : 90 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans :.....2 mois : 90 % + 2 mois : 50 % > 3 ans :.....3 mois : 90 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % (2)	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables (7)(8)	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables (7)(8)	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables (7)(8)	100 %
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle (4) (10)	Montant forfaitaire (5)		Montant forfaitaire (5)	
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle (10)				
	Stagiaires	Montant forfaitaire (5)				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle (3)(4)(10)				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 (4)(10)				

**** Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)***

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent
(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels
(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale
(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)
(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale
(6) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365e jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre
(7) 32 jours en cas de naissances multiples
(8) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé
(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)
(10) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou règlementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

II - PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
		- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
CITIS* (AGENT CNRACL) – ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29e jour + frais médicaux (5)		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29e jour + frais médicaux (5)	
MALADIE ORDINAIRE	Néant	Néant	A partir du 4e jour 50 % jusqu'au 365e jour (5)	Néant	A partir du 4e jour 50 % jusqu'au 365e jour (5)
MALADIE GRAVE	Néant	Néant	A partir du 4e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée (5)	Néant	A partir du 4e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée (5)
MATERNITÉ ET ADOPTION	Néant	Néant	100 % du traitement (1)(5)	Néant	100 % du traitement (1)(5)
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Néant	Néant	100 % du traitement (4)	Néant	100 % du traitement (4)
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	Néant	Néant		Néant	
DÉCÈS	Néant	Montant forfaitaire (2)(3)		Montant forfaitaire (2)(3)	

**** Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)***

(1) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(2) Montant indiqué à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale

(3) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(5) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

III - PRESTATIONS RESTANT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR PUBLIC

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL (Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine) — DURÉE de l'obligation d'indemnisation	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL — MONTANT en % du traitement	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC (Temps non complet < à 28 h/semaine) — - de 150 h par trimestre	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC — + de 150 h par trimestre	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC — - de 150 h par trimestre	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC — + de 150 h par trimestre
CITIS* (AGENT CNRACL) — ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux (4)	100 % du traitement – les IJ sécurité sociales pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès		Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % ; Entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % ; > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % (6)	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % (6)	3 jours : 90 % + à partir du 4e jour jusqu'au 90e jour : 50 % (6)	90 % des obligations de l'employeur public (6)	3 jours : 90 % + du 4e jour à la fin du 1er, 2e ou 3e mois selon ancienneté : 50 % (6)
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4e jour jusqu'au 365e jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4e jour jusqu'au 365e : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant (3)	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant (3)
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	25 à 32 jours à 100 %	Néant (3)	25 à 32 jours à 100 %	Néant (3)
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours	100 %	3 jours	100 %	3 jours	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle (2)(7)	Néant		Néant	
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle (7)				
	Stagiaires	Montant forfaitaire (5)				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle (1)(2)(7)				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 (2)(7)				

**** Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)***

***** Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.***

(1) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale
(2) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)
(3) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dans le cadre des congés pour couches pathologiques pris en charge au titre de la maladie pour la CPAM, dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)
(4) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent
(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale
(6) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)
(7) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou règlementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

IV - MÉMENTO JURIDIQUE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine TEXTES DE RÉFÉRENCES	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine TEXTES DE RÉFÉRENCES	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC Temps non complet < à 28 h/semaine AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC TEXTES DE RÉFÉRENCES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR
CITIS* *(AGENT CNRACL)* **ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE**	- Art. L 822-18 et suiv du CGFP - Art. L 822-4 du CGFP	- Possibilité d'expertise par un médecin agréé - Conseil médical avant décision de refus d'imputabilité	- Art. 37 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Avis de la Sécurité sociale	- Art. 9 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Avis de la Sécurité sociale
MALADIE ORDINAIRE	- Art. L 822-1 et suiv du CGFP - Circulaire FP3 du 13 mars 2006	- Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs	- Art. 35 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs	- Art. 7 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant
MALADIE GRAVE	Congé de longue maladie : Art. L 822-6 et suiv du CGFP Congé de longue durée : Art. L 822-12 et suiv du CGFP	- Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions	- Art. 36 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Conseil médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions	- Art. 8 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	- Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions
MATERNITÉ ET ADOPTION	- Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP - Articles 1 et suivant du décret n° 2021-846	Néant	- Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale - Art. 1 et suiv du décret n° 2021-846	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	- Art. L 631-9 du CGFP - Art. 13 du décret n° 2021-846	Néant	- Art. L631-9 du CGFP - Art. 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	- Art. L631-6 et L631-7 du CGFP - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846	Néant	- Art. L 631-6 et L 631-7 du CGFP - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846	Néant	- Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16, 8 et 9 du décret n° 2021-846	Néant
DÉCÈS	- Décret n° 2021-860 du 27-12-21 - Art. L 711-4 du CGFP - Art. L 416-4 du code des Communes - Art. D 712-19 et suivant du code de la Sécurité Sociale	Néant	- Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant	- Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant

**** Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)***

R1082-25A - 06/2025 - Relyens Tous droits réservés - Crédit photos : Krakenimages.com - stock.adobe.com
L'éditeur de ce document ne saurait voir sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle engagée, pour les dommages découlant des actions commises ou omises en raison du contenu de l'information fournie.